

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00361
Numéro SIREN : 338 896 350
Nom ou dénomination : GORIOUX FARO ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt 7601

GORIOUX - FARO ET ASSOCIE
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le 7 juin,

A 11 heures,

Les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, société par actions simplifiée au capital de 400 000,00 euros divisé en 5 000 actions de 80,00 euros chacune, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX** en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Claude FARO est désigné comme secrétaire.

Monsieur Patrice CARRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 mai 2019, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 5 000 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

NG AF
M CR

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER,
- les avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 mai 2019 pour les sociétés GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et GORIOUX ET ASSOCIES,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 12 avril 2019,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 12 avril 2019, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.



L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GORIOUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 1 350 000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Modifications statutaires diverses,
- Agrément d'une nouvelle associée,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président prévu par l'article L. 236-9, al. 4 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 3 mai 2019 avec la société GORIOUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 1 350 000,00 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154,

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire aux apports,

- des comptes annuels des sociétés GORIOUX ET ASSOCIES et GORIOUX - FARO ET ASSOCIE arrêtés au 31 décembre 2018,

- du choix de l'ensemble des associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES de recevoir le nombre entier d'actions de la société absorbante immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire effectué en numéraire par l'associé à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, à l'exception de Monsieur Hubert MERCIER qui décide de céder son montant résiduel à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, à charge pour ce dernier de payer le montant correspondant à Monsieur Hubert MERCIER et le complément de prix afin d'obtenir un nombre entier d'actions à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE.

Le versement complémentaire et le remboursement du rompu sont calculés à partir de la valeur de l'action de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE retenue pour déterminer la parité de fusion, soit 700,00 euros, à savoir :

Handwritten signatures and initials:
Two signatures at the top right, and the initials "AL" and "CC" at the bottom right.

Traitement des rompus : montants à verser en complément (euros)				
Montants à payer à :	GORIOUX-FARO ET ASSOCIE			Hubert MERCIER
	PP	NP (60%)	U (40%)	PP
Montant à payer par :				
SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES	140,00	306,60	-	-
VINCENT GORIOUX	91,00	-	730,80	-
PIERRE-MARIE GORIOUX	91,00	197,40	-	420
FRANCOIS-XAVIER GORIOUX	-	197,40	-	-
EDOUARD GORIOUX	-	197,40	-	-
ROMAIN GORIOUX	-	197,40	-	-
Totaux	322,00	1096,20	730,80	420

Etant précisé que la valeur fiscale de l'usufruit est fixée à 40,00 % de la valeur des titres et la nue-propriété à 60,00 % de la valeur des titres.

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société GORIOUX ET ASSOCIES, société absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société GORIOUX ET ASSOCIES arrêtés au 31 décembre 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 6 701 380,59 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2 113 432,39 euros, soit un actif net apporté égal à 4 587 948,20 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de quinze (15) actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES pour quatre (4) actions de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE,

- la création de 6 698 actions de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, en lieu et place des 6 695 actions initialement prévues dans le projet de traité de fusion en raison du choix de l'ensemble des associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES de recevoir le nombre entier d'actions de la société absorbante immédiatement supérieur.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier le projet de traité de fusion comme suit :

« IV - Rémunération de l'apport-fusion »

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GORIOUX ET ASSOCIES à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE s'élève donc à 4 587 948,20 euros.

La société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, détenant 8 644 actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES sur les 33 750 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 2 305 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

VG
CF
M
ca

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 535 840,00 euros.

En rémunération de l'apport net, 6 698 actions nouvelles de 80,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 6 698 actions nouvelles seront créées avec jouissance en date du 1^{er} janvier 2019 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. »

« V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 587 948,20 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur estimative des titres de la société GORIOUX ET ASSOCIES détenus par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE (1 175 058,50 euros), et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (535 840,00 euros), soit 2 877 049,70 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,*
- de reconstituer, au passif de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE des réserves et provisions réglementées,*
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,*
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde. »*

Le reste du projet de traité de fusion demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB
CF
M
ce

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 535 840,00 euros pour le porter de 400 000,00 euros à 935 840,00 euros, par création de 6 698 actions nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société GORIOUX ET ASSOCIES.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES à raison de quinze (15) actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES pour quatre (4) actions de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance en date du 1^{er} janvier 2019, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 587 948,20 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur estimative des titres de la société GORIOUX ET ASSOCIES détenus par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE (1 175 058,50 euros), et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (535 840,00 euros), soit 2 877 049,70 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il résultera de l'annulation des actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES détenues par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE un boni de fusion d'un montant de 375 058,50 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société GORIOUX ET ASSOCIES correspondant aux actions de ladite société détenues par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE évaluée à 1 175 058,50 euros et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, soit 800 000,00 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

V
af
M

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société GORIOUX ET ASSOCIES par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et la dissolution sans liquidation de la société GORIOUX ET ASSOCEES sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société GORIOUX ET ASSOCIES depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et considérées comme accomplies par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE depuis le 1^{er} janvier 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6, 7 et 9 des statuts relatifs à la formation du capital, au capital social et à la liste des associés qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Vo
af
Al

« 8. Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GORIOUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 1 350 000,00 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, il a été décidé d'augmenter le capital social de 535 840,00 euros pour le porter de 400 000,00 euros à 935 840,00 euros, par création de 6 698 actions nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société GORIOUX ET ASSOCIES. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE (935 840,00) euros.

Il est divisé en 11 698 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 9 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

« Le capital social est fixé à la somme de 935 840,00 euros. Il est divisé en 11 698 actions d'une valeur nominale de 80 euros chacune, souscrites en totalité et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Vincent GORIOUX,
2 196 actions en pleine propriété, ci 2 196 actions,
5 689 actions en usufruit, 5 689 actions,
- La société FINANCIERE FAGO,
3 743 actions en pleine propriété, ci 3 743 actions,
- Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
2 actions en pleine propriété,
585 actions en nue-propriété, ci 587 actions,
- Monsieur Claude FARO,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- Madame Danielle VESQUE,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- Monsieur Christophe ROUDAUT,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- La société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES,
61 actions en pleine propriété,
3 349 actions en nue-propriété, ci 3 410 actions,
- Monsieur François-Xavier GORIOUX,
585 actions en nue-propriété, ci 585 actions,

Vo CR
M

- *Monsieur Romain GORIOUX,*
585 actions en nue-propiété, ci *585 actions,*
- *Monsieur Edouard GORIOUX,*
585 actions en nue-propiété, ci *585 actions,*
- *Monsieur Hubert MERCIER,*
1 action en pleine propriété, ci *1 action.*

Total égal au nombre d'actions composant le capital social *11 698 actions »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de « GORIOUX FARO ET ASSOCIES », et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

« La dénomination de la Société est « GORIOUX FARO ET ASSOCIES » ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX et à Claude FARO, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GORIOUX ET ASSOCIES à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

WCF
M

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte des précédentes décisions, décide d'augmenter le capital social s'élevant après l'opération de fusion à 935 840,00 euros et divisé en 11 698 actions de 80 euros de nominal chacune, d'une somme de 1 403 760,00 euros pour le porter à 2 339 600,00 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte "prime de fusion", figurant pour une somme de 2 877 049,70 euros au passif du bilan post fusion.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 11 698 actions existantes de 80,00 euros à 200,00 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 403 760,00 euros par incorporation de la prime de fusion. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (2 339 600,00 euros) euros.

Il est divisé en 11 698 actions de 200,00 euros chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Va CR
M

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé aux articles R. 228-18 et L. 228-15 du Code de commerce,

et constaté que conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide de remplacer les dispositions des avantages particuliers de l'article 8 des statuts de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE par les dispositions des avantages particuliers applicables aux actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES converties en actions de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIE à l'ensemble des actions de cette dernière après l'opération de fusion susvisée,

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis à l'article 8 des statuts de la société GORIOUX ET ASSOCIES "Avantages particuliers - Actions de préférence", à savoir : *« Toute action détenue en pleine propriété par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, confère jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit à son propriétaire un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés. »*.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 4 498 actions ordinaires détenues par la société GORIOUX ET ASSOCIES titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (2 339 600,00 euros) euros.

Il est divisé en 11 698 actions de 200,00 euros chacune, entièrement libérées, dont 5 948 actions de préférence et 5 750 actions ordinaires. »

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

« Toute action détenue en pleine propriété par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, confère jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit à son propriétaire un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés.

Hormis ce droit particulier, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

WF
M
CA
CS

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Vincent GORIOUX au profit de Madame Bénédicte GORIOUX d'une action en pleine propriété sur les 2 196 actions lui appartenant dans la Société après l'opération de fusion susvisée, pour un montant de 837,75 euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

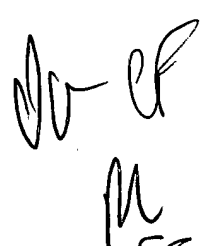
QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 9 des statuts relatif à la liste des associés qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

« Le capital social est fixé à la somme de 2 339 600,00 euros. Il est divisé en 11 698 actions d'une valeur nominale de 200,00 euros chacune, souscrites en totalité et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Vincent GORIOUX,
2 195 actions en pleine propriété, ci 2 195 actions,
5 689 actions en usufruit,
- La société FINANCIERE FAGO,
3 743 actions en pleine propriété, ci 3 743 actions,
- Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
2 actions en pleine propriété,
585 actions en nue-propriété, ci 587 actions,
- Monsieur Claude FARO,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- Madame Danielle VESQUE,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- Monsieur Christophe ROUDAUT,
2 actions en pleine propriété, ci 2 actions,
- La société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES,
61 actions en pleine propriété,
3 349 actions en nue-propriété, ci 3 410 actions,



- Monsieur François-Xavier GORIOUX,
585 actions en nue-propiété, ci 585 actions,
 - Monsieur Romain GORIOUX,
585 actions en nue-propiété, ci 585 actions,
 - Monsieur Edouard GORIOUX,
585 actions en nue-propiété, ci 585 actions,
 - Monsieur Hubert MERCIER,
1 action en pleine propriété, ci 1 action,
 - Madame Bénédicte GORIOUX
1 action en pleine propriété, ci 1 action,
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social 11 698 actions »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX
Le Président

Monsieur Claude FARO
Le secrétaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
QUIMPER 1
Le 12/06/2019 Dossier 2019 00025010, référence 2904P01 2019 A 00981
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Pour le chef de service comptable
le Contrôleur des Finances Publiques
Michèle BOUILLÉ

(Signature)

Patrice CARRE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

SAS GORIOUX-FARO ET ASSOCIES

11, Rue Félix Le Dantec

29000 – QUIMPER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE TRANSFERT DE L'AVANTAGE PARTICULIER
LIE A LA DETENTION D' ACTIONS DE PREFERENCE

Aux Associés,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'attribution de 5.948 actions à la société SAS GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, détenues jusqu'alors en pleine propriété par la société SAS GORIOUX ET ASSOCIES.

Ces actions bénéficient d'un avantage particulier, chacune de ces actions conférant un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article L.228-12 du Code de Commerce sur le rétablissement de cet avantage particulier.

Il m'appartient de donner mon avis sur le rétablissement envisagé ainsi que sur les autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans ce rapport sur les conditions et modalités du rétablissement de l'avantage particulier lié aux actions attribuées.

Je n'ai aucune observation à formuler sur le rétablissement de l'avantage particulier attaché aux 5.948 actions attribuées.

Fait à RENNES ,

10 Juillet 2019,



Patrice CARRE

Commissaire aux Comptes

GORIOUX - FARO ET ASSOCIE
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Porté à 935 840 euros par l'effet de la fusion visée ci-après
Puis à 2 339 600 euros par incorporation de la prime de fusion
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

ET

GORIOUX ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 1 350 000 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
343 241 154 RCS QUIMPER

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignés :

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX et Monsieur Claude FARO, agissant respectivement en qualité de Président et de Directeur Général des sociétés :

GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350,

et

GORIOUX ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1 350 000 euros, dont le siège social est 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1) Le Président et le Directeur Général des sociétés GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et GORIOUX ET ASSOCIES ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société

OK
R

GORIOUX ET ASSOCIES devant être transmis à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES, par décision en date du 12 avril 2019, et les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, par décision en date du 12 avril 2019, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES, par décision en date du 12 avril 2019, et les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, par décision en date du 12 avril 2019, ont désigné à l'unanimité, Monsieur Dominique SAVELLI, exerçant son activité 28, avenue Hoche à PARIS (75008), en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société GORIOUX ET ASSOCIES à la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) En vertu des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 236-9 du Code de commerce, les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES réunis en date du 12 avril 2019 et les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE réunis en date du 12 avril 2019 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir de rapport écrit sur la fusion par leur organe dirigeant.

4) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II et R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES réunis en date du 12 avril 2019 et les associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE réunis en date du 12 avril 2019 ont décidé, à l'unanimité, d'écarter l'obligation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce et faite aux sociétés participant à la fusion, d'informer leurs associés respectifs de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales.

5) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER le 3 mai 2019 pour les sociétés GORIOUX ET ASSOCIES et GORIOUX - FARO ET ASSOCIE.

6) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 7 mai 2019 pour les sociétés GORIOUX ET ASSOCIES et GORIOUX - FARO ET ASSOCIE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés des sociétés GORIOUX ET ASSOCIES et GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, au siège social de chaque société, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER le 24 mai 2019.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GORIOUX ET ASSOCIES, réunie le 7 juin 2019, a approuvé le projet de fusion avec la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

9) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE, réunie le 7 juin 2019, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société GORIOUX ET ASSOCIES, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 535 840,00 euros pour le porter à 935 840,00 euros et de modifier corrélativement les articles 6, 7 et 9 des statuts relatifs à la formation du capital, au capital social et à la liste des associés.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société GORIOUX ET ASSOCIES.

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, « GORIOUX FARO ET ASSOCIES », et de modifier l'article 2 des statuts.

- décidé de procéder à diverses modifications statutaires :

- Augmentation du capital social s'élevant après l'opération de fusion à 935 840,00 euros et divisé en 11 698 actions de 80 euros de nominal chacune, d'une somme de 1 403 760,00 euros pour le porter à 2 339 600,00 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte intitulée "prime de fusion" ;
- remplacement des dispositions des avantages particuliers de l'article 8 des statuts de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE par les dispositions des avantages particuliers applicables aux actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES converties en actions de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIE à l'ensemble des actions de cette dernière après l'opération de fusion susvisée ;
- agrément d'une nouvelle associée.

10) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société GORIOUX ET ASSOCIES ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE POHER" en date du

.....17/07/2019.....

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

OP
m

DÉCLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER, avec un exemplaire de la présente déclaration :


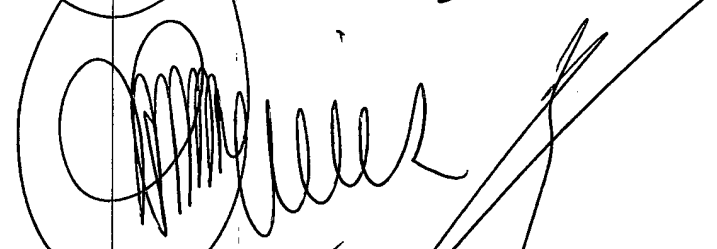
- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GORIOUX ET ASSOCIES du 7 juin 2019,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE du 7 juin 2019,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE et à la radiation de la société GORIOUX ET ASSOCIES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à QUIMPER

Le 08/07/2019

En deux exemplaires originaux

<p>Pour la société absorbante GORIOUX - FARO ET ASSOCIE Représentée par Monsieur Pierre-Marie GORIOUX Et Monsieur Claude FARO</p>	
<p>Pour la société absorbée GORIOUX ET ASSOCIES Représentée par Monsieur Pierre-Marie GORIOUX Et Monsieur Claude FARO</p>	

GORIOUX FARO ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 2 339 600 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 7 juin 2019

- Fusion avec la société GORIOUX ET ASSOCIES-
- Augmentation du capital social-
- Conversion d'actions-
- Agrément d'une nouvelle associée-

Handwritten initials:
M
K
M

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, par abréviation « G.F.A. », a été constituée sous la forme d'une société anonyme dénommée « COSSEC GORIOUX THOMAZO VESQUE ASSOCIES », par abréviation « C.G.T.V. » au terme d'un acte sous seing privé en date à QUIMPER du 23 septembre 1986, enregistré à la recette des impôts de QUIMPER-OUEST le 25 septembre 1986 (F°65, n°396/1).

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte du 15 janvier 1993, la société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée « GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », par abréviation « G.F.A. ».

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte du 25 juin 2014, la société a été transformée en société par actions simplifiée. Cette décision n'a entraîné aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la Société. A compter de cette transformation, le capital a été divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles ont remplacé. La transformation a emporté échange de chaque part sociale contre une action. Tous les droits et obligations attachés à chaque part sociale ont été, par subrogation, attachés à chaque action la remplaçant à raison de la transformation en société par actions simplifiée, et notamment toutes les charges et conditions stipulées dans tous actes de donation ou dans toutes conventions.

Il existe ainsi entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « GORIOUX FARO ET ASSOCIES ».

La société est inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.



Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs,
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales,
- la réalisation de prestations de services au profit des filiales.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à QUIMPER (29000) – 11, rue Félix Le Dantec.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 250.000 francs.

M
VC
CF
M

2. Aux termes des délibérations du 10 février 1988, le Conseil d'Administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 francs.

3. Aux termes des délibérations du 30 janvier 1992, le Conseil d'Administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 francs.

4. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale mixte du 15 janvier 1993, le capital social a été augmenté de la somme de 250.000 francs, et est ainsi portée à 500.000 francs par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves » et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour une action antérieure.

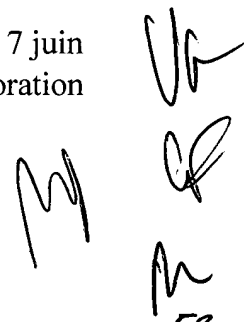
5. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme exprimée en euros de 123.775,50 euros, pour le porter à 200.000 euros, par prélèvement sur la réserve spéciale des bénéficiaires taxés au taux réduit à concurrence de 23.443,91 euros, et le solde, pour le poste des « Autres Réserves », soit 100.331,59 euros, et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 15.24 euros à 40 euros chacune.

6. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 120.000 euros, pour le porter à 320.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 25.275 euros sur la réserve spéciale des bénéficiaires taxés à 19%, à concurrence de 2.432 euros sur la réserve des plus-values à long terme, et le solde, soit 92.293 euros sur le poste des « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, portées de 40 euros à 64 euros.

7. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2006, le capital social a été augmenté de la somme de 80.000 euros, et est ainsi porté à 400.000 euros par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves ».

8. Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GORIOUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 1 350 000,00 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, il a été décidé d'augmenter le capital social de 535 840,00 euros pour le porter de 400 000,00 euros à 935 840,00 euros, par création de 6 698 actions nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GORIOUX - FARO ET ASSOCIE à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société GORIOUX ET ASSOCIES.

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 403 760,00 euros par incorporation de la prime de fusion.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (2 339 600,00 euros) euros.

Il est divisé en 11 698 actions de 200,00 euros chacune, entièrement libérées, dont 5 948 actions de préférence et 5 750 actions ordinaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Toute action détenue en pleine propriété par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, confère jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit à son propriétaire un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés.

Hormis ce droit particulier, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

M. V. L.
le 17/11/21

ARTICLE 9 - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 2 339 600,00 euros. Il est divisé en 11 698 actions d'une valeur nominale de 200,00 euros chacune, souscrites en totalité et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Vincent GORIOUX, 2 195 actions en pleine propriété, ci 5 689 actions en usufruit,	2 195 actions,
- La société FINANCIERE FAGO, 3 743 actions en pleine propriété, ci	3 743 actions,
- Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, 2 actions en pleine propriété, 585 actions en nue-propiété, ci	587 actions,
- Monsieur Claude FARO, 2 actions en pleine propriété, ci	2 actions,
- Madame Danielle VESQUE, 2 actions en pleine propriété, ci	2 actions,
- Monsieur Christophe ROUDAUT, 2 actions en pleine propriété, ci	2 actions,
- La société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, 61 actions en pleine propriété, 3 349 actions en nue-propiété, ci	3 410 actions,
- Monsieur François-Xavier GORIOUX, 585 actions en nue-propiété, ci	585 actions,
- Monsieur Romain GORIOUX, 585 actions en nue-propiété, ci	585 actions,
- Monsieur Edouard GORIOUX, 585 actions en nue-propiété, ci	585 actions,
- Monsieur Hubert MERCIER, 1 action en pleine propriété, ci	1 action,
- Madame Bénédicte GORIOUX 1 action en pleine propriété, ci	1 action,
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	11 698 actions

VG
AF
M

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, the initials 'M', 'W', and 'A'.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

VG
M
M

ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

VF
M
LP
M

ARTICLE 16 – CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l’alinéa précédent ne sont pas respectées, l’associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel commissaire aux comptes n’ayant pas la qualité d’expert-comptable, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l’égard de la société. Les propriétaires indivis d’actions sont représentés aux décisions collectives par l’un d’eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d’accord entre eux sur le choix d’un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l’action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Si une action est grevée d’un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d’un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

VG
 CH
 AF
 M

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Au moins les trois quarts des droits de vote doivent impérativement être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus du quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et par un directeur général, personnes physiques, choisis parmi les associés, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective ordinaire à seule fin de procéder à son remplacement.

VG
M
R
M

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation du Conseil de surveillance :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le directeur général est désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, il conserve, sauf décision contraire du conseil de surveillance, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

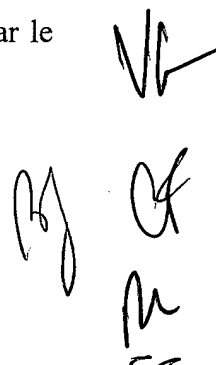
Le directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du directeur général.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société et le directeur général.

Handwritten signatures in black ink, including a large 'V' at the top, and 'BJ', 'CF', and 'M' below it.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective ordinaire des associés qui peuvent les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut diriger la société.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes nommées au conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance procède, entre deux décisions collectives des associés, à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales, un président - le président du conseil de surveillance - qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération. Le président du conseil de surveillance doit être un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2- Le conseil de surveillance se réunit a minima une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du conseil de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le président de la société ou le directeur général lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La présence de deux membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du conseil autorisant cette possibilité.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

3- Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société et le directeur général. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance a en outre la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Enfin, il autorise le président de la société ainsi que le directeur général à :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le président de la société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

4- La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

VG
 M
 CF
 M
 CR

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

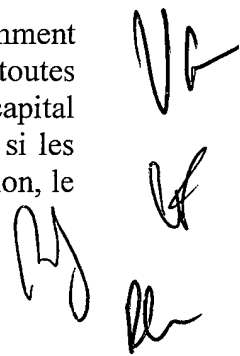
Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le



quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and several other illegible marks.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

VC
CP
R

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Handwritten signatures and initials:

- VA
- CF
- M
- AL

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Handwritten signatures:
M
M
M

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

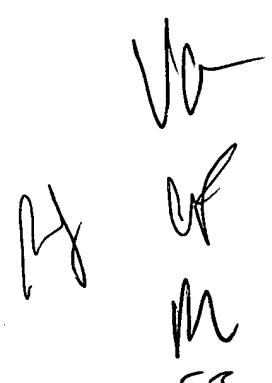
Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.



Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2019

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

